



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. [redacted] O. [redacted] né le [redacted] 1982 à Adamus de nationalité roumaine, entré en France depuis plus de trois mois, sans domicile fixe, ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence personnels suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. [redacted] O. [redacted] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. [redacted] O. [redacted] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 14 août 2010

Notifié le : 14 août 2010 à 15h46

L'intéressé(e)

[redacted]

L'interprète

[Signature]

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation, le chef de bureau des mesures administratives

[Signature] V.L. CAMBROUZO

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (Direction des étrangers - 1, esplanade Jean Moulin 93007 BOIGNY CEDEX).
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08).

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif.

Si vous entendez contester la légalité du présent arrêté, vous pouvez également, dans un délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93100 MONTREUIL.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous a été imparti pour quitter le territoire français.

Ce document doit être remis, lors de la sortie du territoire, au service de la police aux frontières qui le renverra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

l'interessé

[Signature]

l'interprète
[Signature]

l'ops

[Signature]

*Azi 15.09.2010 d-l [redacted] [redacted]
s-a prezentat la Primăria Admin
cu prezentul act*

ȘIPOS IOSIP
Primar

[Signature]

POPOVICI EUGENIA
Secretar

[Signature]



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-1, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. **R [REDACTED] F [REDACTED]** né le **[REDACTED] 1983 à Ludus** de nationalité roumaine, entré en France depuis plus de trois mois, sans domicile fixe, ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence personnels suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : M. **R [REDACTED] F [REDACTED]** est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. **R [REDACTED] F [REDACTED]** pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 14 août 2010

LE PREFET

Notifié le : 14 août 2010 à 15^h35

L'intéressé(e)

L'interprète

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau
des mesures administratives

T. CAMBROUZOU

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

1, esplanade Jean Moulin - 93097 Bobigny Cedex - Téléphone : 01 43 60 60 60 - Télécopie : 01 43 30 22 88 - E-mail : courriers@seine-saint-denis-pref.gouv.fr

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (Direction des étrangers - 1, esplanade Jean Moulin 93007 BOBIGNY CEDEX).
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08).

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif.

Si vous entendez contester la légalité du présent arrêté, vous pouvez également, dans un délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93100 MONTEUIL..

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous a été imparti pour quitter le territoire français.

Ce document doit être remis, lors de la sortie du territoire, au service de la police aux frontières qui le renverra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

C. L...



C. L...
[Signature]

[Signature]

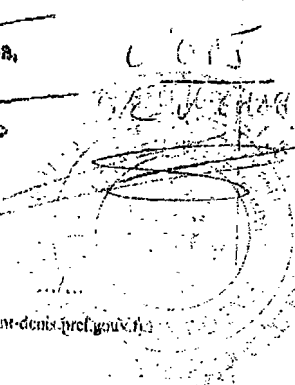
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau
des messes étrangères

[Signature]
M. CAMBREDONZOU

PLBS

Imprio : 01 48 30 22 43 / E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr





PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. **[REDACTED]** N° **[REDACTED]** né le **[REDACTED]** 1989 à Tirnaueni de nationalité roumaine, entré en France depuis plus de trois mois, sans domicile fixe, ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence personnels suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. **[REDACTED]** N° **[REDACTED]** est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. **[REDACTED]** N° **[REDACTED]** pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 14 août 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau
des mesures administratives

I.L. CAMBÉDOUZOU

Notifié le : 14 août 2010 à **[REDACTED]**

L'Intéressé(e)

L'interprète

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

L. esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex - Téléphone : 01 41 60 39 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - e-mail : concern@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Reçu n°

01 41 60 39 60

RECONDUIT(E) A LA FRONTIERE

14/08/2010 11:06:06

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (Direction des étrangers - 1, esplanade Jean Moulin 93007 BOBIGNY CEDEX).
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 02).

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif.

Si vous entendez contester la légalité du présent arrêté, vous pouvez également, dans un délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93100 MONTREUIL.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous a été imparti pour quitter le territoire français.

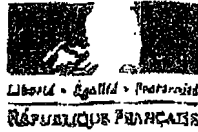
Ce document doit être remis, lors de la sortie du territoire, au service de la police aux frontières qui le renverra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

L'interessat
[Redacted]
L'interprète
[Redacted]
L'OPS
[Redacted]

La 15-09-2010 s-a prezentat la Primăria Aradului cu prețutiel act.

SIPOS IOSIP
Primar

POPOVICI EUGENIA
Secretar



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-1, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. **L. [REDACTED] B. [REDACTED]** né le **[REDACTED] 1977** à **Blaj** de nationalité roumaine, entré en France depuis plus de trois mois, sans domicile fixe, ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence personnels suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. **L. [REDACTED] B. [REDACTED]** est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. **L. [REDACTED] B. [REDACTED]** pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 14 août 2010

LE PREFET

Notifié le : 14 août 2010 à 15h 36

L'intéressé(e)

L'interprète

Pour le Préfet, par délégation
le chef du bureau
des mesures administratives

J.L. CAMBROUZOU

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

1, esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex / Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 / E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (Direction des étrangers - 1, esplanade Jean Moulin 93007 BOBIGNY CEDEX),
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08).

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif.

Si vous entendez contester la légalité du présent arrêté, vous pouvez également, dans un délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93100 MONTREUIL.

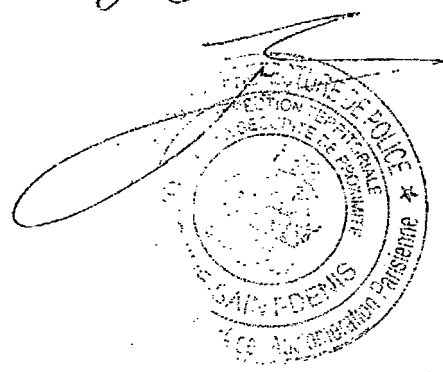
L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous a été imparti pour quitter le territoire français.

Ce document doit être remis, lors de la sortie du territoire, au service de la police aux frontières qui le renverra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

L'intéressé
~~_____~~

L'interprète
[Signature]

L'OPS
[Signature]



En date de 10 septembre 2010
donné par [Signature] à
présentat le [Signature] [Signature]
Cetatec de Belle

PRIMAR
imp. Cucu Miticuta



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (Direction des étrangers - 1, esplanade Jean Moulin 93007 BOBIGNY CEDEX),
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08).

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif.

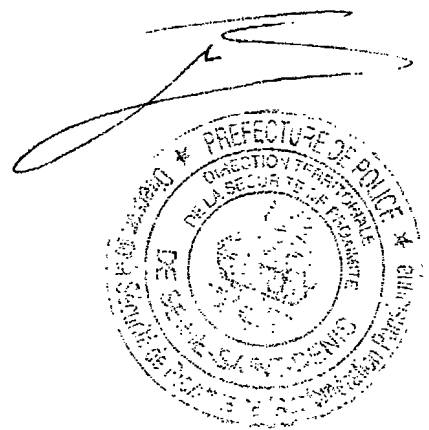
Si vous entendez contester la légalité du présent arrêté, vous pouvez également, dans un délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93100 MONTEUIL.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous a été imparti pour quitter le territoire français.

Ce document doit être remis, lors de la sortie du territoire, au service de la police aux frontières qui le renverra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

L'interprète
~~_____~~
L'interprète
Far.

L'OPS



Le 15.09.2010 d. l. ~~_____~~ & ~~_____~~
A-a prezentat la Primăria Adămureș
cu prezentul act.

SIPOS TOSIP
Primar

BOBOVICI BUGENIA
Secretar



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. **R. T.** né le **1987** à **Cetatea de Bahta** de nationalité roumaine, entré en France depuis près de trois mois, sans domicile fixe, ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence personnels suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une certaine disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. **R. T.** est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. **R. T.** pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 14 août 2010

LE PREFET

Notifié le : 14 août 2010 à **1555**

L'intéressé(e)

L'interprète

Pour la Préfet et par délégation,
le chef de bureau
des mesures administratives

L. CAMBEDOUZOU

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

1, esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex - Téléphone : 01 41 30 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification :


- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (Direction des étrangers - 1, esplanade Jean Moulin 93007 BOBIGNY CEDEX).
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08).


Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif.


Si vous entendez contester la légalité du présent arrêté, vous pouvez également, dans un délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93100 MONTREUIL.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous a été imparti pour quitter le territoire français.

Ce document doit être remis, lors de la sortie du territoire, au service de la police aux frontières qui le renverra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

L. ...


L. ...


1 OCT


In data de 10 septembrie 2010
domnul R. ... S. ... s-a
prezentat la Primăria comunei
Cetatea de Baltă

PRIMAR

ing. Cucui Mihailo





PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-L, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. **M. [REDACTED] E. [REDACTED]** né le **1993** à **Blaj** de nationalité roumaine, entré en France depuis plus de trois mois, sans domicile fixe, ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence personnels suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. **M. [REDACTED] E. [REDACTED]** est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. **M. [REDACTED] E. [REDACTED]** pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 14 août 2010

LE PREFET

Notifié le : 14 août 2010 AS⁴36

L'Intéressé(e)

L'Interprète

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau
des mesures administratives

L. CAMBROUZOU

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification :

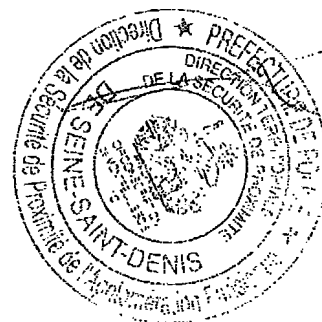
- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (Direction des étrangers - 1, esplanade Jean Moulin 93007 BOBIGNY (LDF-X)).
- Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08).

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif.

Si vous entendez contester la légalité du présent arrêté, vous pouvez également, dans un délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93100 MONTREUIL.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous a été imparti pour quitter le territoire français.

Ce document doit être remis, lors de la sortie du territoire, au service de la police aux frontières qui le renverra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.





PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-1, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. **M. S.** né le **1978** à **Blaj**
de nationalité roumaine, entré en France depuis plus de trois mois, sans domicile fixe,
ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence personnels suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. **M. S.** est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. **M. S.** pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 14 août 2010

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation,
le chef du bureau
des mesures administratives
J.L. CAMBÉDOUZOU

Notifié le : 14 août 2010 à 15h

L'intéressé(e)

L'interprète

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

1, esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex Téléphone : 01 41 60 50 60 Télécopie : 01 48 20 22 88 E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (Direction des étrangers - 1, esplanade Jean Moulin 93007 BOBIGNY CEDEX).
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08).

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif.

Si vous entendez contester la légalité du présent arrêté, vous pouvez également, dans un délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93100 MONTREUIL.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous a été imparti pour quitter le territoire français.

Ce document doit être remis, lors de la sortie du territoire, au service de la police aux frontières qui le renverra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

In data de 10 septembrie 2010
d-nul M. S. prezentat la
Primăria comunei Cătalia de Balta

ROMANIA
PRIMAR
Cătalia de Balta

[Handwritten signature]

[Circular stamp]



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-1, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. **[REDACTED]** **[REDACTED]** né le **[REDACTED]** 1963 à Iernut de nationalité roumaine, entré en France depuis plus de trois mois, sans domicile fixe, ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence personnels suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle le présent décret pourrait apporter une amélioration ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. **[REDACTED]** **[REDACTED]** est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

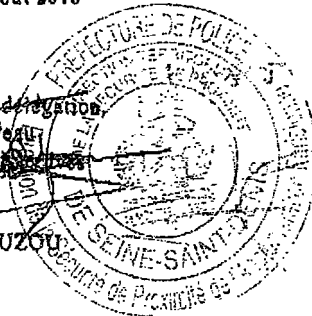
Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. **[REDACTED]** **[REDACTED]** pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 14 août 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par dérogation
le chef du bureau
des mesures administratives
[Signature]
I.L. CAMBÉDOUZOU



Notifié le : 14 août 2010 **[Signature]**

L'intéressé(e)

L'interprète

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS